



Monsieur Raphaël SAUTERET  
Immeuble Rhône  
10 place Oscar Niemeyer  
94800 VILLEJUIF

## Lettre ouverte

Villejuif, le 6 mai 2024

### Objet : Loi du 22 avril 2024 intégrant les périodes d'absence pour maladie dans l'acquisition des congés payés

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines,

La Cour de Justice de l'Union Européenne considère, sur le fondement de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, et de l'article 7 de la Directive 2003/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003, que le droit à congés payés constitue un principe essentiel du droit de l'Union, attaché à la qualité de travailleur.

C'est en vertu de ces principes qu'a été publiée la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne, intégrant ainsi les périodes d'absence pour maladie professionnelle et non professionnelle dans la prise en compte pour l'acquisition des congés payés dans le Code du travail, qui prévoient :

- le bénéfice de l'acquisition de congés payés pendant les périodes de suspension de leur contrat de travail, même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle
- la prescription du droit à congés payés pour les salariés dont le contrat de travail a pris fin avant l'entrée en application de la loi, la rétroactivité du dispositif sera de 3 ans
- les salariés concernés encore dans leur entreprise disposeront d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la loi pour réclamer les congés acquis depuis 2009
- en cas d'accident de travail, le calcul des droits à congés payés n'est plus limité à la première année de l'arrêt de travail

En vertu de ces nouvelles dispositions, **FO LCL** vous demande de vous mettre en conformité avec ces principes et d'attribuer aux salariés concernés les congés payés auxquels ils ont droit, avant d'être dans l'obligation de devoir saisir le tribunal judiciaire pour la défense des intérêts collectifs de la profession.

En effet, rappelons qu'il appartient à l'employeur de prendre toutes les mesures pour permettre au salarié de prendre ses congés payés et qu'en cas d'obstruction de l'employeur, des dommages et intérêts réparant le préjudice subi sont susceptibles d'être obtenus.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, mes salutations.

Danièle GOURDET  
Déléguée Syndicale Nationale **FO LCL**



Délégation Nationale **FO LCL**  
Immeuble Garonne - BC 401-11  
2 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF  
☎ 01 42 95 12 05 / 06  
✉ fo\_delegation-nationale@lcl.fr

RESTEZ INFORMÉS ET CONNECTÉS À FO-LCL



[twitter.com/FOLCL](https://twitter.com/FOLCL)



[FO LCL](https://www.facebook.com/FOLCL)



[fo\\_lcl.insta](https://www.instagram.com/fo_lcl)



[FO LCL](https://www.linkedin.com/company/fo-lcl)



Site fo-lcl.fr